

S.A 2 L
ZI LE PLESSIS BOUCHARD
14, Rue Louis Armand
95130 – LE PLESSIS BOUCHARD

N° Gestion : 94 B 00058
N° RCS PARIS B 344 487 201

NOS REF: 2L.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/ASSEMBLEE

M. N. EL GUEDD

43 80 M 12 AVR. 2000
570 francs + 65 fs
1500 francs
t. 12 fs
(12)

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DÉCEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le Quinze Décembre à dix heures

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

- 1°) **Monsieur HASSINE Sami**
Préside la séance en qualité de Président Directeur Général
- 2°) **Madame HASSINE Dalia et Monsieur HASSINE Raphaël**
sont appelés comme scrutateur
- 3°) **Madame HASSINE Hélène**
est désignée comme secrétaire
- 4°) **Monsieur SOTTO André**
Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **1.000 actions**, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- ⇒ La feuille de présence à l'assemblée,
- ⇒ Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- ⇒ Les copies des lettres de convocations,
- ⇒ Le rapport du conseil d'administration,
- ⇒ Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- ⇒ Modification corrélative des statuts,
- ⇒ Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Augmentation du capital

L'Assemblée Générale des Associés décide de procéder à l'augmentation du capital de la société, et par ce fait, de le porter de **250.000, 00 Francs** à la somme de **850.000, 00 Francs**.

Cette augmentation s'élèvera donc à la somme de **600.000, 00 Francs**.

La valeur nominale de la part passera de **250, 00 Francs** à **850, 00 Francs**.

L'augmentation de Capital se fera de la façon suivante :

- 1°) Incorporation de la réserve indisponible de 1996 pour un montant de **158.200, 00 Francs**.
- 2°) Incorporation de la réserve indisponible en complément de 1996 pour un montant de **41.800, 00 Francs**.
- 3°) Incorporation de la réserve indisponible de 1997 pour un montant de **200.000, 00 Francs**.
- 4°) Incorporation de la réserve indisponible de 1998 pour un montant de **200.000, 00 Francs**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
/ Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Modification de l'article 6 des statuts

L'article 6 des statuts, concernant les apports sera rédigé de la façon suivante :

La composition du capital, en fonction des actions de chaque actionnaire, se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|--------------------|
| 1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Quatre Cent Vingt Cinq Mille Francs | 425.000, 00 Francs |
| 2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Deux Cent Cinquante Cinq Mille Francs | 255.000, 00 Francs |
| 3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent Francs | 127.500, 00 Francs |
| 4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee Une somme de Dix Sept Mille Francs | 17.000, 00 Francs |
| 5°) Madame HASSINE Hélène Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |
| 6°) Madame CHECINSKI Claudine Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |
| 7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |

SOIT AU TOTAL

850.000, 00 Francs

FACE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1953

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté un montant en numéraire de 100.000, 00 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 14 Mars 1996,
il a été procédé à l'incorporation de la " Réserve Extraordinaire "
pour un montant de 150.000, 00 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 15 Décembre 1999
il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite
au paiement de l'I.S à 19 % de 600.000, 00 Francs

SOIT AU TOTAL 850.000, 00 Francs

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Modification de l'article 7 des statuts

L'article 7 des statuts, concernant le capital social sera le suivant :

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**.

Il est divisé en **MILLE ACTIONS (1.000)** de **HUIT CENT CINQUANTE FRANCS (850)** chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| 1°) Madame HASSINE Dalia | 500 Actions |
| 2°) Monsieur HASSINE Sami | 300 Actions |
| 3°) Monsieur HASSINE Raphaël | 150 Actions |
| 4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee | 20 Actions |
| 5°) Madame HASSINE Hélène | 10 Actions |
| 6°) Madame CHECINSKI Claudine | 10 Actions |
| 7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy | 10 Actions |

SOIT AU TOTAL 1.000 Actions

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 Actions**, présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires.

Ont signé :

Le Président
Monsieur HASSINE Sami



Les Scrutateurs
Madame HASSINE Dalia



Le Secrétaire
Madame HASSINE Hélène



Monsieur HASSINE Raphaël



FACE ANNULÉE
Art. 905 du CGI
Arrêté du 12 Mars 1953

S.A 2.L

14, Rue Louis Armand

Z.I Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

au Capital de 250.000, 00 Francs

RCS PONTOISE B 394 487 201

N° GESTION : 95 B 00058

SIRET : 384 487 201 00011

NOS REF:2L.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/CONSEIL

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf,
Le Vingt Neuf Novembre à Dix Heures,
Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au Siège Social.

Sont Présents :

- ⇒ Madame CHECINSKI Claudine, *née GOLDSTEIN*
- ⇒ Monsieur HASSINE Sami
- ⇒ Monsieur HASSINE Raphaël

En conséquence, **Monsieur HASSINE Sami** Président du Conseil d'Administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction, et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit, sur les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Augmentation du capital social par incorporations de réserves,
- ⇒ Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES :

Après avoir délibéré, le conseil décide de proposer aux actionnaires une augmentation du capital social de 600.000, 00 Francs pour le porter ainsi de 250.000, 00 Francs à 850.000, 00 Francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de " Réserve Indisponible ".

CC
RH

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des **1.000 actions** de 250, 00 Francs à 850, 00 Francs chacune.

CONVOCAATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Le conseil décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le **15 Décembre 1999** à 10 H 00, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- ⇒ Modification corrélative des statuts,
- ⇒ Pouvoirs à donner.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

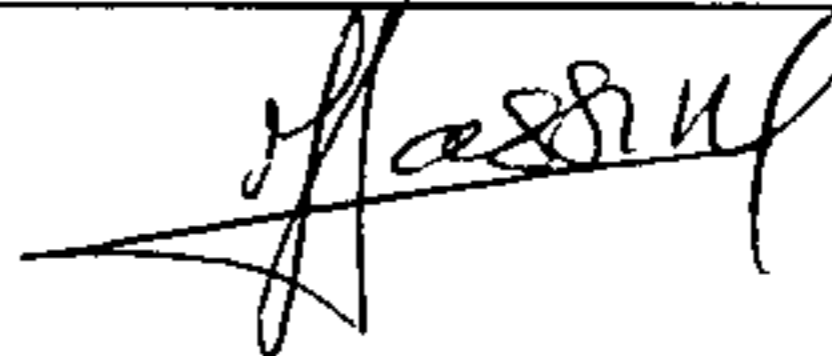
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les administrateurs.

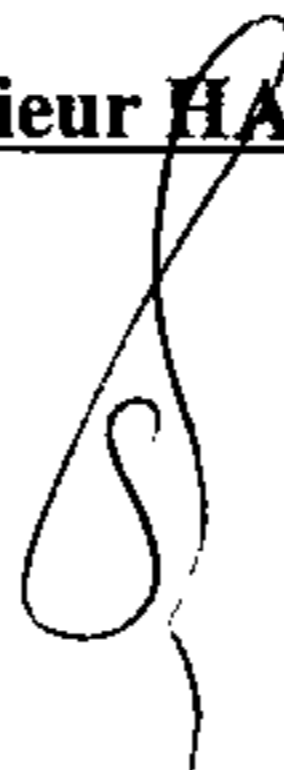
Madame CHECINSKI Claudine



Monsieur HASSINE Raphaël



Monsieur HASSINE Sami



2.L

SOCIETE ANONYME

Au Capital de 850.000, 00 Francs

Divisée en 1.000 Actions de 850, 00 Francs chacune

14, Rue Louis Armand

Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

NOS REF:2L.DOC/SERVEUR/VIRGINIE/STATUTS

STATUTS

MIS À JOUR AU 15 DÉCEMBRE 1999

2.L

SOCIETE ANONYME

Au Capital de 850.000, 00 Francs

Divisée en 1.000 Actions de 850, 00 Francs chacune

14, Rue Louis Armand / Zone Industrielle Plessis Bouchard

95130 LE PLESSIS BOUCHARD

LES SOUSSIGNES :

- ⇒ **Madame HASSINE Dalia**
Née le **23 Octobre 1949** à **DEMNAT** (Maroc)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Madame CHECINSKI Claudine, née GOLDSTEIN**
Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**
Nationalité Française
- ⇒ **Monsieur HASSINE Sami**
Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Mademoiselle HASSINE Dorothee**
Née le **1^{er} Février 1979** à **OULLINS** (69 Rhône)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Monsieur HASSINE Raphaël**
Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Madame HASSINE Hélène**
Née le **22 Décembre 1925** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française
- ⇒ **Monsieur GOLDSTEIN Freddy**
Né le **9 Février 1954** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **5, Rue Rigaud – 92200 NEUILLY SUR SEINE -**
Nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

CC
FH
AH
F.G
OH
M

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celle qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 : OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet directement ou indirectement en France qu'à l'étranger :

- ⇒ Le commerce de gros, demi-gros, détail, représentation, importation et exportation d'articles électriques, lustrerie, électroménager, prêt-à-porter, produits textiles, produits découlant du cuir, articles de protection, chaussures, quincaillerie et maroquinerie en général, et tout accessoires s'y rapportant.
- ⇒ Toute étude et service correspondant à l'un des objets ci-dessus.
- ⇒ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tout intérêt et participation dans toute société ou entreprise, française ou étrangère, généralement quelconque et ayant objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

CC - HH GF
dH - RH SH
an

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

2.L

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : Société Anonyme ou des initiales " S.A " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, Rue Louis Armand
Zone Industrielle Plessis Bouchard
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En outre le Conseil d'Administration pourra créer, transférer, ou supprimer toutes agences, succursales ou dépôts en tous lieux et tous pays.

Article 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de Quatre Vingt Dix Neuf ans qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

cc
GF
H H
d H
H
H
H
H

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : APPORTS

La composition du capital, en fonction des actions de chaque actionnaire, se décompose de la façon suivante :

| | |
|--|--------------------|
| 1°) Madame HASSINE Dalia Une somme de Quatre Cent Vingt Cinq Mille Francs | 425.000, 00 Francs |
| 2°) Monsieur HASSINE Sami Une somme de Deux Cent Cinquante Cinq Mille Francs | 255.000, 00 Francs |
| 3°) Monsieur HASSINE Raphaël Une somme de Cent Vingt Sept Mille Cinq Cent Francs | 127.500, 00 Francs |
| 4°) Mademoiselle HASSINE Dorothée Une somme de Dix Sept Mille Francs | 17.000, 00 Francs |
| 5°) Madame HASSINE Hélène Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |
| 6°) Madame CHECINSKI Claudine Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |
| 7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy Une somme de Huit Mille Cinq Cent Francs | 8.500, 00 Francs |

SOIT AU TOTAL

850.000, 00 Francs

cc. R.F. - dH -
RH HA eh
h

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :

Lors de la constitution de la société,
il a été apporté un montant en numéraire de 100.000, 00 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 14 Mars 1996,
il a été procédé à l'incorporation de la " Réserve Extraordinaire "
pour un montant de 150.000, 00 Francs

Lors de l'augmentation de capital du 15 Décembre 1999
il a été prélevée une somme sur la Réserve Indisponible suite
au paiement de l'I.S à 19 % de 600.000, 00 Francs

SOIT AU TOTAL 850.000, 00 Francs

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessous constatés, est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**.

Il est divisé en **MILLE ACTIONS** (1.000) de **HUIT CENT CINQUANTE FRANCS** (850) chacune et qui sont attribuées en représentation de leur apports, à savoir :

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| 1°) Madame HASSINE Dalia | 500 Actions |
| 2°) Monsieur HASSINE Sami | 300 Actions |
| 3°) Monsieur HASSINE Raphaël | 150 Actions |
| 4°) Mademoiselle HASSINE Dorothee | 20 Actions |
| 5°) Madame HASSINE Hélène | 10 Actions |
| 6°) Madame CHECINSKI Claudine | 10 Actions |
| 7°) Monsieur GOLDSTEIN Freddy | 10 Actions |

SOIT AU TOTAL 1.000 Actions

CC
GF
HH
RH
dH
SH
an

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **1.000 Actions**, présentement créées sont souscrites en totalité par les actionnaires, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser une augmentation de capital. L'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Le montant nominal des actions de numéraire à souscrire lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la Société est à libérer à concurrence du quart; le surplus en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques et dans les proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires, le montant des actions à souscrire est payable comme suit :

- Un quart au moins plus éventuellement la prime, lors de la souscription et le surplus comme indiqué ci-dessus pour la souscription initiale.

cc
dh
sh
GF
dH
AH
IH

Lors de la constitution de la Société, de même qu'en cas d'augmentation du capital, les souscriptions sont reçues et les versements effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de défaillance du souscripteur pour la libération du montant non libéré des actions, les dispositions des articles 281 à 283 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 208 à 210 du décret du 23 Mars 1967 sont applicables à l'actionnaire défaillant.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant et mentionnée sur le registre de transfert de la Société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire. Les signatures peuvent être reçues sur ce registre ou sur les bordereaux de transfert. Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les cessions ou transmissions d'actions ne s'effectuent librement qu'entre actionnaires ; toutes autres cessions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en Société, notamment par fusion, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des Administrateurs en fonction.

A cet effet, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénom, et adresse du cessionnaire proposé, le prix de cession offert et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du cessionnaire.

Le conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

CC
CH
SH
HH
RH
dH
G.F

L'agrément résulte, soit d'une décision prise par le conseil statuant à l'unanimité, notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois du dépôt de la demande susvisée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de sa notification.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur éventuel, comme au cas où le conseil n'aurait pu statuer à l'unanimité, les actions à céder sont offertes aux actionnaires, soit moyennant le prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix auquel le cédant se proposait de céder au cessionnaire, soit à un prix fixé en conformité de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Les propriétaires d'actions disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions cédées n'ont pas été acquises par des actionnaires exerçant leur droit de préemption, ou à un défaut, par des actionnaires désignés par le Conseil d'Administration, celui-ci est tenu avec le consentement du cédant, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

La cession des droits de souscription ou d'attribution lors d'une augmentation de capital est soumise à la même procédure.

Article 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

cc
dh
sh
GF
HH
RH
d. H

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, la personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique et si elle révoque son représentant, comme dans le cas où celui-ci est atteint par la limite d'âge, elle est tenue de pourvoir à son remplacement.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un travail effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des Administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, à l'exception toutefois des premiers Administrateurs de la Société qui sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs de la Société sont :

- ⇒ **Madame CHECINSKI Claudine**, née GOLDSTEIN
Née le **07 Septembre 1950** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **13, Rue de Téhéran – 75008 PARIS -**
Nationalité Française

- ⇒ **Monsieur HASSINE Sami**
Né le **24 Juillet 1947** à **LE CAIRE** (Egypte)
demeurant au **5, Villa Rarchaert – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française

CE
DH
SH
D.H
R.H
H.H
G.F

⇒ **Monsieur HASSINE Raphaël**
Né le **26 Janvier 1974** à **REHOVOT** (Israël)
demeurant au **5, Villa Rarchaert - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE -**
Nationalité Française

Article 14 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre Spécial, coté et paraphé tenu au siège social.


Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général ou l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président. En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires.

Le conseil fixe chaque année le montant maximum des cautions avals ou autres garanties que, pour chaque opération, le Président ou le Directeur Général pourraient donner sur leur sue-le signature, tout engagement supérieur à ce montant nécessitant l'autorisation préalable du conseil.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.


CC. GF HH . dH
RH ~~HH~~

Article 16 : DIRECTION GENERALE

1) Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président du conseil assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

2) En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3) Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur Général. Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

4) Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent être signés par le Président du conseil ou une personne ayant reçu une délégation de pouvoirs du Président.

Article 17 : REMUNERATION DU CONSEIL

1) L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2) La rémunération du Président et celle du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

SH
ds

cc
HH

GF d.H RH

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1) Toute convention entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2) Il est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

3) Les dispositions des alinéas 1 & 2 qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

4) Le Président du Conseil d'Administration donne avis au Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5) Les commissaires présentent à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'Assemblée statue sur ce rapport étant précisé que l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ne peut prendre part au vote; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6) Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

7) Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou Directeur Générale intéressé, et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

AA
d.t
HH
CC
G F
SS
OR

8) Sans préjudice de la responsabilité des Administrateurs ou du Directeur Général intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

9) A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des Administrateurs, Directeurs Généraux et représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

CC
RH
1+4
RH
GF
SH
M

Le Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société est :

- **Monsieur SOTTO André**, né le **11 Septembre 1941** à **SAIDA** (Algérie). De nationalité **Française**, domicilié au **11, Allée des Ecureuils 95330 DOMONT**.

Le Commissaire aux Comptes suppléant de la Société est :

- **Monsieur LABITEY Benjamin**, né le **2 Février 1940** à **LOME** (Togo), demeurant au **5, Impasse des Coudray Elancourt 78190 TRAPPES**.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 158 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 196 du décret du 23 Mars 1967.

CC GF
RH SF
dH du
HH

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante à défaut de quorum et par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

3) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure à plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

4) A chaque Assemblée est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, à défaut par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article 21 : QUORUM ET MAJORITE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

CC
dH
SH
HH
RH
dH
B.F

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions prescrites par l'article 149 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, insérés dans un registre spécial côté et paraphé et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION DES BENEFICES

Article 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

cc
de
S
HH
BH
dH
GF

Il est établi chaque année, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Compte d'Exploitation Générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les même méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur Rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Article 24 : REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenter des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuables, il est prélevé :

- Toute somme que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve Extraordinaire de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits ci-après pouvant être conférés au Conseil d'Administration.

CC
du
SH
RH
dH
HH
GF

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution volontaire ou anticipé pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Article 26 : CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'interprétation des présents statuts seront résolus par voie d'arbitrage. Chaque partie désignera son arbitre. Si, sur sommation du demandeur, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ne choisit pas son arbitre dans un délai de quinze jours suivant réception de la lettre, la nomination de l'arbitre sera effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant par ordonnance de référé.

En cas de partage entre les arbitres, il sera désigné un tiers d'arbitre, soit par les arbitres partagés, si ceux-ci ne se mettent pas d'accord, soit par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les arbitres pourront être dispensés des formes et délais de la procédure de droit commun et statueront en qualité d'amiables compositeurs.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera définitive et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de requête civile.

Son exécution provisoire sera prononcée par le ou les arbitres.

cc
dh
sh
HH
AW
dH
GF

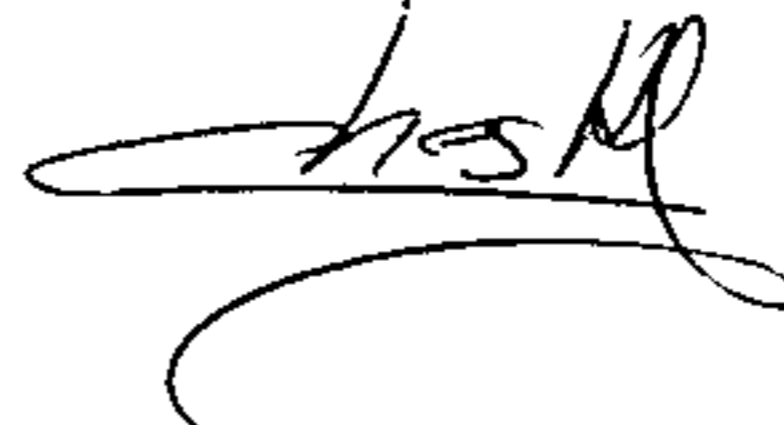
La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, aura contraint l'autre à poursuivre son exécution judiciaire, supportera tous les frais et droits auxquels la procédure d'exécution aura donné lieu.

Fait à " Le Plessis Bouchard ", en Six Originaux
Le 15 Décembre 1999.

Madame HASSINE Dalia



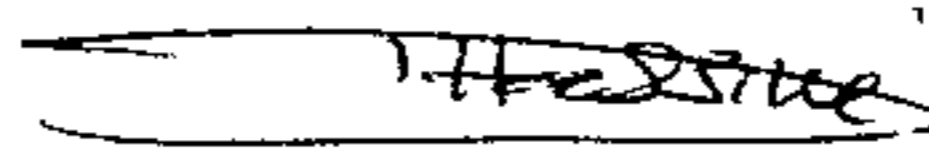
Madame CHECINSKI Claudine



Monsieur HASSINE Sami



Melle HASSINE Dorothee



Monsieur HASSINE Raphaël



Madame HASSINE Hélène



Monsieur GOLDSTEIN Freddy

